



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Rapport annuel du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Président-Rapporteur : Albert Kwokwo Barume



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités intersessions	3
III. Études, rapports et propositions	4
A. Adoption d'études et de rapports	4
B. Propositions	4
IV. Organisation de la session	6
A. Participation	6
B. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour	6
C. Élection du Bureau	7
V. Nouveau mandat du Mécanisme d'experts : activités et méthodes de travail	7
VI. Dialogue avec les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions régionales des droits de l'homme et les mécanismes similaires	8
VII. Réunion de coordination entre le Mécanisme d'experts, l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes autochtones	9
VIII. Participation des peuples autochtones au système des Nations Unies.....	9
IX. Dix ans de mise en œuvre de la Déclaration : bonnes pratiques et enseignements	10
X. Activités intersessions, suivi des études thématiques et conseils concernant le droit à un patrimoine culturel et le droit à la santé	11
XI. Rencontres parallèles tenues lors de la dixième session.....	12
XII. Futurs travaux du Mécanisme d'experts et thème de la prochaine étude annuelle	13
Annexes	
I. Méthodes de travail pour la soumission des rapports au Conseil des droits de l'homme et collaboration avec les pays	14
II. Liste de participants	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones en tant qu'organe subsidiaire chargé d'aider le Conseil dans l'exercice de son mandat en le dotant d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones. Dans cette résolution, le Conseil a précisé que cette compétence thématique serait essentiellement axée sur des études et des travaux de recherche et que le Mécanisme d'experts pourrait présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation.

2. En septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/25 modifiant le mandat du Mécanisme d'experts ; il l'a ainsi chargé de fournir des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'apporter une assistance aux États Membres qui en font la demande aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration grâce à la promotion, à la protection et à la concrétisation des droits des peuples autochtones. Les caractéristiques du nouveau mandat sont décrites dans la résolution. Le présent rapport est le premier rapport annuel du Mécanisme d'experts adopté à la lumière de ce mandat élargi.

3. Le Mécanisme d'experts a tenu sa dixième session à Genève, du 10 au 14 juillet 2017. Il a discuté à cette occasion des méthodes de travail qu'il entend suivre pour élaborer ses rapports au Conseil des droits de l'homme et mener des activités dans les pays (voir annexe I). Le résumé du débat figurant dans les parties V à XII ci-après n'a pas pour but de rendre compte *in extenso* des échanges, mais plutôt de donner un aperçu des principaux points soulevés par les experts membres et d'autres participants. Toutes les interventions figurent dans les enregistrements de la session¹.

II. Activités intersessions

4. Depuis sa précédente session annuelle, en juillet 2016, le Mécanisme d'experts a entrepris plusieurs activités officielles. En septembre 2016, il a organisé un dialogue interactif avec le Conseil des droits de l'homme durant la trente-troisième session de ce dernier, dans le cadre de la présentation de l'étude du Mécanisme d'experts sur le droit à la santé et les peuples autochtones (A/HRC/33/57). À cette occasion, le Président du Mécanisme d'experts Albert Kwokwo Barume, a animé la réunion-débat d'une demi-journée du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes autochtones. En janvier 2017, le Mécanisme d'experts a participé à la réunion du Groupe d'experts sur la mise en œuvre de la Déclaration consacrée au rôle de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et des autres mécanismes propres aux autochtones.

5. Du 2 au 4 mars 2017, les membres du Mécanisme d'experts ont participé à une réunion organisée par le Gouvernement canadien pour discuter du nouveau mandat du Mécanisme en vertu de la résolution 33/25 du Conseil, y compris de l'élaboration de nouvelles méthodes de travail. Ils ont également rencontré pendant une demi-journée tous les membres de l'Instance permanente, qui tenait une réunion intersessions au même moment à Ottawa, afin d'envisager la coopération qui pourrait être établie et les initiatives conjointes qui pourraient être prises dans le cadre du nouveau mandat.

6. Les 6 et 7 mars 2017, les membres du Mécanisme d'experts ont assisté au séminaire d'experts des Nations Unies sur les bonnes pratiques et les défis relatifs aux activités commerciales des peuples autochtones à Boulder (États-Unis d'Amérique). Ce séminaire, organisé conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et la Faculté de droit de l'Université du Colorado, avait pour objet d'encourager l'étude des bonnes pratiques et des problèmes dans les entreprises et dans l'accès des peuples autochtones aux services financiers. Il a réuni quelque 30 participants venus de plusieurs régions, dont cinq membres du Mécanisme d'experts, des défenseurs des droits de l'homme,

¹ Consultables à l'adresse suivante : <http://webtv.un.org>.

des universitaires et des professionnels. Il a porté sur les pratiques suivies par les États et les régions en matière d'entrepreneuriat des peuples autochtones, le rôle des entreprises détenues par des autochtones dans la promotion du respect des droits de l'homme, les entreprises axées sur les connaissances des peuples autochtones et les stratégies visant à promouvoir l'accès non discriminatoire des peuples autochtones aux services financiers.

7. Du 17 au 21 mars 2017, le Mécanisme d'experts a tenu une réunion intersessions dans le district autonome de Khanty-Mansiy, à l'invitation du Gouvernement de la Fédération de Russie. L'objectif de cette réunion était d'élaborer des méthodes de travail adaptées aux diverses activités découlant du nouveau mandat du Mécanisme d'experts. Cette réunion a permis au Mécanisme d'experts d'élaborer des directives s'appliquant à ses activités dans les pays, y compris les conseils techniques et les suggestions aux fins de facilitation du dialogue adressés aux peuples autochtones et aux États qui en font la demande.

8. Le Mécanisme d'experts a également été représenté à la seizième session (avril-mai 2017) de l'Instance permanente et a participé aux réunions de haut niveau organisées par l'Assemblée générale le 25 avril 2017 pour commémorer l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En outre, plusieurs membres du Mécanisme d'experts ont travaillé avec des organismes des Nations Unies, des mécanismes régionaux des droits de l'homme, des États Membres et des organisations de la société civile au niveau des pays, y compris par le biais d'activités liées au renforcement des capacités.

III. Études, rapports et propositions

A. Adoption d'études et de rapports

9. Durant sa session, le Mécanisme d'experts a adopté :

a) Une étude² et un avis sur les bonnes pratiques et les problèmes dans les entreprises et dans l'accès des peuples autochtones aux services financiers, conformément au paragraphe 4 de la résolution 33/13 du Conseil des droits de l'homme ;

b) Un rapport sur les dix ans de mise en œuvre de la Déclaration³, décrivant les bonnes pratiques, les enseignements tirés de l'expérience et les méthodes de travail du Mécanisme d'experts dans le cadre de son nouveau mandat, conformément au paragraphe 2 b) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme.

10. Le Mécanisme d'experts est convenu que le Président-Rapporteur, en concertation avec les autres membres du Mécanisme d'experts, puisse réviser les deux documents comme il convient à la lumière des débats de sa dixième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session.

B. Propositions

Proposition 1 : Participation des peuples autochtones aux activités du Conseil des droits de l'homme

11. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil des droits de l'homme poursuive ses efforts visant à faciliter la participation des représentants et institutions des peuples autochtones à ses travaux, plutôt que celle des organisations non gouvernementales, conformément à la Déclaration. Cela s'appliquerait à toutes les réunions portant sur les droits des peuples autochtones, en particulier le dialogue entre le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones. Il fait cette proposition sans préjudice des consultations que mène l'Assemblée générale pour renforcer la participation des peuples autochtones aux réunions des Nations Unies, dans le but de permettre aux représentants et institutions des peuples autochtones de prendre part aux réunions des organes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent.

² A/HRC/36/53.

³ A/HRC/36/56.

Proposition 2 : Thème de la table ronde d'une demi-journée sur les peuples autochtones organisée annuellement par le Conseil des droits de l'homme

12. À la lumière des informations figurant dans la partie II du document A/HRC/36/56, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones propose au Conseil des droits de l'homme d'organiser à sa trente-neuvième session une table ronde d'une demi-journée consacrée à la protection des défenseurs des droits de l'homme autochtones.

Proposition 3 : Coopération accrue des États Membres avec le Mécanisme d'experts

13. Le Mécanisme d'experts propose au Conseil des droits de l'homme d'encourager vivement les États à participer plus activement aux activités du Mécanisme d'experts, en particulier durant ses sessions, de manière à prendre part au dialogue, élément clef de son mandat modifié.

Proposition 4 : Protection des défenseurs des droits de l'homme

14. Le Mécanisme d'experts renouvelle sa proposition antérieure au Conseil tendant à ce que ce dernier engage les États à garantir aux défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones, en particulier des femmes autochtones et des communautés autochtones, un environnement de travail sûr ainsi que leur sécurité, conformément à la Déclaration et à d'autres normes internationales. À la lumière des informations figurant dans la partie II du rapport A/HRC/36/56, le Mécanisme d'experts propose que le Conseil prie les États de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme des communautés autochtones et des défenseurs des droits de l'homme, y compris des femmes autochtones, fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient traduits en justice.

Proposition 5 : Objectifs de développement durable

15. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil des droits de l'homme encourage vivement les États à apporter leur soutien au suivi par les autochtones de la réalisation des objectifs de développement durable et à la collecte de données ventilées à cet effet.

Proposition 6 : Présentation de rapports à l'Assemblée générale

16. À la lumière de son mandat modifié, qui en étend la portée à la fourniture de conseils techniques aux États, le Mécanisme d'experts propose de nouveau au Conseil des droits de l'homme qu'il l'invite à faire rapport à l'Assemblée générale tous les deux ans, en plus du rapport qu'il soumet tous les ans au Conseil.

Proposition 7 : Plans nationaux d'action afin de concrétiser les objectifs de la Déclaration

17. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil rappelle aux États l'engagement qu'ils ont souscrit dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite « Conférence mondiale sur les peuples autochtones », de coopérer avec les peuples autochtones pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'action, des stratégies et d'autres mesures à l'échelle nationale pour atteindre les objectifs de la Déclaration. À cet égard, il propose que ces plans d'action soient des instruments de mise en œuvre des recommandations faites par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'Examen périodique universel, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et que les États envisagent de solliciter la coopération et le soutien des institutions nationales des droits de l'homme et du Mécanisme d'experts dans l'élaboration de ces plans d'action.

Proposition 8 : Participation au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

18. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil des droits de l'homme encourage vivement les États à alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

Proposition 9 : Collaboration avec le processus d'Examen périodique universel

19. Le Mécanisme d'experts rappelle sa proposition tendant à ce que le Conseil et les États Membres continuent de s'inspirer de plus en plus de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de l'Examen périodique universel. Le Mécanisme propose également à nouveau que lors des prochains cycles de l'Examen périodique universel, la Déclaration soit incorporée de façon explicite dans la liste des normes servant de fondement à ce processus.

Proposition 10 : Année internationale des langues autochtones

20. Le Mécanisme d'experts propose que le Conseil des droits de l'homme participe au Plan d'action piloté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) afin de veiller à ce que les programmes et manifestations qui seront organisés en 2019 dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones garantissent une approche fondée sur les droits de l'homme.

IV. Organisation de la session**A. Participation**

21. Le Mécanisme d'experts a tenu sa dixième session à Genève du 10 au 14 juillet 2017. Six membres, M. Barume (République démocratique du Congo, Président-Rapporteur), M^{me} Megan Davis (Australie), M. Edtami Mansayagan (Philippines), M. Alexey Tsykarev (Fédération de Russie), M^{me} Laila Vars (Norvège) et M^{me} Erika M. Yamada (Brésil), ont assisté à la session en personne⁴.

22. Des représentants d'États, de parlements, de peuples autochtones, de programmes, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions nationales et régionales des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires ont participé à la session en qualité d'observateurs (voir annexe II pour la liste complète).

23. Ont également participé à la session : M^{me} Claire Charters, membre de l'équipe de conseillers du Président de l'Assemblée générale concernant la question du renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies (par visioconférence) ; M^{me} Anne Nuorgam, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones ; M. Yuval Shany, Vice-Président du Comité des droits de l'homme ; M^{me} Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones ; et M^{me} Mariam Wallet Aboubakrine, Présidente de l'Instance permanente.

B. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour

24. Monsieur Barume, Président-Rapporteur du Mécanisme d'experts, a ouvert les travaux de la dixième session et souhaité la bienvenue au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Président du Conseil de droits de l'homme.

25. Le Haut-Commissaire a mis l'accent sur les points suivants : le fossé qui continue d'exister entre les engagements internationaux liés aux peuples autochtones et la réalité sur le terrain ; la nature des projets de développement, qui prennent souvent le pas sur les droits des peuples autochtones à leurs terres et territoires, et l'augmentation inquiétante du nombre d'autochtones tués et harcelés, souvent en raison de leur action pour protéger leurs terres ; les nombreuses bonnes pratiques nationales, régionales et internationales mises en œuvre par les États et les peuples autochtones depuis l'adoption de la Déclaration en 2007 ; les possibilités de changement et de mise en œuvre de la Déclaration qui devraient être saisies, y compris en soutenant la fourniture d'un appui en faveur du mandat révisé du Mécanisme d'experts ; le suivi de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones ; et l'alimentation du Fonds de contributions volontaires.

⁴ Madame Kristen Carpenter (États-Unis d'Amérique) y a participé à distance.

26. Le Président du Conseil des droits de l'homme a mis l'accent sur les points suivants : l'importance que le Conseil attache aux travaux du Mécanisme d'experts et l'assurance qu'il continuera d'appuyer les travaux menés en application du nouveau mandat ; la nécessité d'assurer la participation des peuples autochtones aux processus des Nations Unies et d'établir un partenariat avec eux, et les obstacles à la mise en œuvre des droits des peuples autochtones au niveau national. Il a par ailleurs annoncé que le Conseil tiendra à sa trente-sixième session une réunion-débat d'une demi-journée consacrée au dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration.

C. Élection du Bureau

27. Monsieur Barume a invité les membres à désigner le Président-Rapporteur et deux Vice-Présidents-Rapporteurs pour 2017-2018. Monsieur Tsykarev a proposé de nommer M. Barume pour un second mandat au poste de Président-Rapporteur et M^{me} Vars et M^{me} Yamada aux postes de Vice-Président-Rapporteur. Tous trois ont été nommés par acclamation.

V. Nouveau mandat du Mécanisme d'experts : activités et méthodes de travail

28. En ouvrant l'examen de ce point de l'ordre du jour, M. Barume a indiqué qu'en vertu du nouveau mandat confié au Mécanisme d'experts, la Déclaration devait être mise en œuvre « au niveau local », souhait repris par la suite par les États, les peuples autochtones et d'autres participants. Le Président a présenté les méthodes de travail envisagées pour permettre au Mécanisme d'experts de faciliter le dialogue entre les peuples autochtones et les États au niveau national (voir annexe I).

29. De nombreuses interventions ont porté sur la nécessité de veiller à la coordination des travaux du Mécanisme d'experts, du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente afin de garantir la complémentarité de ces trois mécanismes. Leur fonctionnement efficace et effectif reposait nécessairement sur une coordination bien conçue et l'échange d'informations. Les participants ont demandé au Mécanisme d'experts de renforcer sa coopération avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le processus d'Examen périodique universel à tous les stades, de l'examen de la situation des droits de l'homme dans les pays à la mise en œuvre des recommandations. Il a également été suggéré que le Mécanisme d'experts resserre ses liens avec d'autres fonds, organismes et programmes, en particulier en ce qui concerne le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la mise en œuvre des objectifs de développement durable.

30. La question de la participation des peuples autochtones au vu du nouveau mandat du Mécanisme d'experts a été abordée de façon récurrente. Les membres du Mécanisme d'experts ont déclaré qu'il était essentiel que les consultations avec les peuples autochtones se poursuivent pendant toute la durée du nouveau mandat et que ces derniers participent activement aux travaux du Mécanisme d'experts, en particulier s'agissant des peuples originaires de régions et de pays dont la participation était auparavant limitée. Par ailleurs, bien que le Mécanisme d'experts soit désormais habilité à décider du thème de ses études, il continuerait à consulter les États et les peuples autochtones à ce sujet.

31. En ce qui concerne la participation du Mécanisme d'experts aux activités menées au niveau national, les participants ont noté que cet aspect du nouveau mandat contribuerait à l'élaboration d'une interprétation cohérente de la Déclaration. Les conseils techniques fournis aux États en vue de l'élaboration de lois et politiques nationales devraient, conformément au nouveau mandat, également tenir compte des recommandations faites par les mécanismes pertinents des droits de l'homme, y compris le processus d'Examen périodique universel, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Dans le cadre de ses activités au niveaux des pays, le Mécanisme d'experts devrait encourager les États à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration et fournir aux États des conseils techniques sur les composantes

de ces plans et les moyens d'intégrer ces derniers dans les structures législatives, politiques et administratives de l'État concerné. Des membres ont fait observer qu'il fallait que les États fassent preuve d'une volonté de coopération et d'ouverture d'esprit pour maximiser l'effet du nouveau mandat confié au Mécanisme.

VI. Dialogue avec les institutions nationales des droits de l'homme, les institutions régionales des droits de l'homme et les mécanismes similaires

32. La séance s'est ouverte par une réunion-débat animée par Maria Luisa Aguilar (Mexique, institution nationale des droits de l'homme), Mohna Ansari (Népal, institution nationale des droits de l'homme), Karen Johansen (Nouvelle-Zélande, institution nationale des droits de l'homme), Soyata Maiga (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), Samia Slimane (HCDH) et Laila Vars (membre du Mécanisme d'experts). Elle a porté sur quatre thèmes principaux : les contributions que les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes régionaux ont apporté à la promotion des droits des peuples autochtones et à la mise en œuvre de la Déclaration ; les principales difficultés rencontrées par les institutions nationales des droits de l'homme en la matière ; l'évolution de la situation des peuples autochtones au cours des dix dernières années grâce à la Déclaration ; et la coopération entre le Mécanisme d'experts, les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes régionaux dans le cadre du nouveau mandat. Les intervenants ont également noté que ce point de l'ordre du jour serait inscrit de façon permanente à l'ordre du jour des sessions à venir du Mécanisme d'experts.

33. Les intervenants ont noté que leurs institutions respectives avaient pour mandat de faire des recommandations, de prodiguer des conseils, de sensibiliser et de participer au renforcement des capacités afin de promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones et de mettre en œuvre la Déclaration. Les difficultés rencontrées s'agissant de la défense des droits des peuples autochtones étaient très largement liées au manque d'empressement dont les États faisaient preuve pour s'engager à mettre en œuvre la Déclaration, à l'absence de reconnaissance des droits des peuples autochtones dans les constitutions et les lois et au refus des États de garantir la participation des peuples autochtones et le principe du consentement préalable, libre et éclairé. Les États continuaient en outre à considérer la Déclaration comme une règle non contraignante, ce qui en limitait la portée normative. Ces difficultés faisaient que les peuples autochtones continuaient d'être victimes de discrimination, que leurs droits, notamment leurs droits culturels et leur droit à des terres, à des territoires et à des ressources n'étaient pas protégés et se traduisaient par une incapacité à faire respecter et à évaluer l'application des décisions en faveur de la reconnaissance des droits conférés par la Déclaration.

34. Les intervenants ont observé que certaines améliorations s'étaient produites dans leur région respective depuis l'adoption de la Déclaration. Ainsi, les droits des peuples autochtones étaient plus fréquemment cités dans les discussions gouvernementales de haut niveau, la Déclaration influençait davantage l'action des pouvoirs publics, des autorités publiques spécifiquement chargées des questions autochtones avaient été créées et une jurisprudence relative aux droits des peuples autochtones commençait à se développer. S'agissant du renforcement de la coopération entre le Mécanisme d'experts, les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes régionaux dans le cadre du nouveau mandat, les intervenants ont observé qu'il serait utile de former des autochtones, des fonctionnaires et d'autres parties prenantes au travail du Mécanisme et de renforcer les capacités en ce qui concerne son nouveau mandat et ses méthodes de travail. Il importait notamment que les institutions nationales des droits de l'homme continuent à faire état des problèmes rencontrés par les peuples autochtones, en particulier pour que les violations de leurs droits puissent apparaître dans les examens par les organes internationaux de surveillance du respect des droits de l'homme tels que les organes conventionnels. Le HCDH a appelé l'attention des institutions nationales des droits de l'homme sur le Manuel relatif à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme, qui pourrait être un instrument utile pour favoriser le resserrement de la coopération dans le cadre du nouveau mandat.

35. Répondant à une question concernant la façon dont les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes régionaux informaient les groupes autochtones de leurs droits et des décisions qui avaient été prises pour défendre ces droits, les intervenants ont noté que les autorités concernées ou les titulaires des droits eux-mêmes étaient directement informés des décisions. Certaines institutions nationales et certains mécanismes régionaux avaient également publié des rapports et mis en œuvre des programmes spécifiques sous des formes et dans des langues diverses afin de sensibiliser les autochtones à leurs droits. Beaucoup d'entre eux collectaient également des informations attestant des violations des droits des peuples autochtones commises dans les localités ou les régions concernées. Les intervenants ont également souligné la nécessité d'une collaboration plus étroite entre le Mécanisme d'experts, l'Instance permanente, les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes régionaux. Ils ont estimé qu'il serait possible de développer cette collaboration en l'institutionnalisant et en rendant les échanges d'informations systématiques et réciproques.

VII. Réunion de coordination entre le Mécanisme d'experts, l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des personnes autochtones

36. Les membres du Mécanisme d'experts ont tenu une séance privée avec le Président de l'Instance permanente, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et un représentant du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Les questions suivantes ont été examinées lors de cette réunion : dernières informations sur les activités prévues dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration ; choix et coordination des études thématiques ; coordination de la participation des pays ; et processus consultatif devant permettre aux représentants et institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent. Les trois mécanismes ont décidé, entre autres, de rédiger une déclaration conjointe marquant le dixième anniversaire de la Déclaration.

VIII. Participation des peuples autochtones au système des Nations Unies

37. Madame Charters, en sa qualité de conseiller indépendant auprès du Président de l'Assemblée générale, a présenté dans le détail les progrès accomplis s'agissant de la résolution 70/232 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée avait prié son Président d'organiser des consultations sur les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour permettre aux représentants et aux institutions autochtones de participer aux réunions des organes des Nations Unies compétents sur les questions qui les intéressent. Des consultations consacrées aux divers éléments de la résolution avaient eu lieu entre la fin de 2016 et mai 2017. Elles se trouvaient dans l'impasse et les États avaient présenté un projet de résolution visant à reporter toute décision en la matière. Les principaux points de désaccord concernaient les rencontres auxquelles les représentants et institutions autochtones pourraient participer ; le processus de candidature ; les critères qui permettraient de déterminer si une organisation est véritablement représentative des peuples autochtones ; et la reconnaissance par les États comme critère obligatoire à remplir pour participer. Les représentants autochtones redoutaient principalement que ces divergences ne finissent par fragiliser les normes existantes concernant les droits des peuples autochtones inscrits dans le droit international des droits de l'homme et, notamment, dans la Déclaration.

38. Plusieurs États, représentants autochtones et autres participants se sont fait l'écho de ces préoccupations, notant qu'il était primordial que les négociations ne fragilisent pas les normes existantes relatives aux droits des peuples autochtones. En dépit de l'absence de consensus, les participants ont estimé que les négociations devaient se poursuivre et que les États devaient poursuivre le processus engagé, à condition que les négociations soient

cohérentes avec les normes énoncées dans la Déclaration. Cet objectif pourrait être atteint, par exemple, par l'adoption d'une résolution de procédure par laquelle les États s'engageraient à mener à bien ce processus et qui donnerait des orientations sur la marche à suivre. Les participants ont également proposé que le Mécanisme d'experts exprime son appui à ce processus et fournisse au Conseil des droits de l'homme des conseils sur les mesures qu'il pourrait prendre pour l'appuyer également. Face aux difficultés rencontrées, les participants ont souligné que le Fonds de contributions volontaires et le Programme de bourses à l'intention de représentants autochtones étaient d'autant plus importants.

IX. Dix ans de mise en œuvre de la Déclaration : bonnes pratiques et enseignements

39. Par leurs déclarations, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, les membres du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les représentants autochtones, les États Membres et les autres participants ont démontré que, depuis l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007, sa mise en œuvre avait connu un certain nombre d'évolutions intéressantes. En premier lieu, la Déclaration s'est révélée être un outil précieux pour mobiliser les peuples autochtones autour de la défense de leurs droits au niveau national. Les États ont démontré qu'ils étaient désireux de mettre en œuvre la Déclaration à travers un certain nombre de mesures telles que des révisions constitutionnelles, des plans d'action nationaux et des politiques portant sur des questions aussi spécifiques que la revitalisation des langues autochtones. En deuxième lieu, et c'est là un élément d'une importance particulière, la Déclaration a été reconnue comme source de droit par des mécanismes régionaux des droits de l'homme tels que la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Peuples kaliña et lokono c. Suriname* et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (l'affaire Ogiek). Au niveau international, la Déclaration a également incité les organes conventionnels, qui voyaient en elle un instrument fondé sur les obligations existantes énoncées dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à porter une attention accrue aux droits des peuples autochtones. Par exemple, le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes font mention des droits des peuples autochtones et de la Déclaration dans leurs observations finales, leurs communications, leurs recommandations générales et leurs observations générales. Au cours du débat, le représentant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également indiqué que le Comité envisageait d'adopter une recommandation générale sur les droits des femmes autochtones. Il convient de noter que le Mécanisme d'experts a tenu une séance formelle avec le Comité lors de sa dixième session pour examiner des sujets d'intérêt commun. Le Mécanisme d'experts est reconnaissant à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève d'avoir parrainé cette manifestation dans le cadre de la plateforme genevoise des organes conventionnels.

40. En dépit de ces évolutions positives, les participants ont reconnu qu'il existait un écart entre l'appui à la Déclaration affiché par les États au niveau international et les mesures concrètes prises pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones au niveau national. Un des principaux obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration était le fait que certains États refusaient de reconnaître les peuples autochtones et les privait ainsi des droits inscrits dans la Déclaration. D'autres États s'efforçaient d'adopter des législations qui reconnaissaient les droits des peuples autochtones, mais ne modifiaient pas d'autres lois qui, à l'image des lois sur les industries extractives, les forêts et l'agriculture, violaient ces mêmes droits. Les experts et les observateurs se sont en outre alarmés de la multiplication des agressions de défenseurs des droits autochtones, souvent perpétrées dans le contexte de projets d'exploitation de ressources exécutés en l'absence du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés.

41. Garantir la mise en œuvre de la Déclaration représentait le défi des dix prochaines années. Les participants ont noté que la participation des peuples autochtones était essentielle à la pleine mise en œuvre de la Déclaration. À cet égard, les peuples autochtones devaient être appuyés au moyen de programmes de renforcement des capacités tendant à davantage les sensibiliser aux droits inscrits dans la Déclaration, en particulier le droit à leurs terres et à leurs territoires et au principe du consentement préalable, libre et éclairé. Le Mécanisme d'experts, l'Instance permanente et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones devaient également veiller à ce que leur champ d'action continue de s'étendre au-delà des droits de l'homme et du développement pour englober les changements climatiques et la préservation de l'environnement, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ces effets.

42. S'agissant des organes conventionnels, les représentants du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont fait savoir que ces organes seraient reconnaissants au Mécanisme d'experts, à l'Instance permanente ou au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones de tenir une séance d'information et qu'ils souhaiteraient en savoir davantage sur la situation au niveau national. Le représentant du Comité des droits de l'homme a également indiqué que le Comité souhaiterait examiner les possibilités d'établir une coordination avec le Mécanisme d'experts pour trouver les moyens d'appuyer la mise en œuvre de ses recommandations. Comme cela est indiqué dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les plans d'action nationaux visant à atteindre les objectifs de la Déclaration étaient un outil précieux dont les États pouvaient se servir pour s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droits autochtones et, du même coup, atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration.

X. Activités intersessions, suivi des études thématiques et conseils concernant le droit à un patrimoine culturel et le droit à la santé

43. En sa qualité de Président au titre de ce point de l'ordre du jour, M. Tsykarev a présenté un tour d'horizon des trois activités intersessions qui s'étaient déroulées en mars 2017 (voir la section II). S'agissant du suivi des études thématiques et des conseils, Il a noté que l'UNESCO avait utilisé l'étude sur le patrimoine culturel pour élaborer sa nouvelle politique sur l'engagement auprès des peuples autochtones. Il l'a invitée à insérer dans cette politique une section consacrée au rapatriement du patrimoine culturel autochtone et à faire en sorte que le débat entourant cette politique demeure ouvert à la participation de toutes les parties prenantes.

44. Les participants ont souligné un certain nombre d'initiatives intéressantes en cours en ce qui concerne le droit à la santé, notamment la création de maisons de santé pour les autochtones sur la base des modèles interculturels, l'appui des universités à l'utilisation des pratiques et médecines traditionnelles dans les sociétés autochtones et la sensibilisation des étudiants des professions de santé aux questions liées à la santé autochtone. Ils ont également souligné l'utilisation par les jeunes autochtones de l'étude du Mécanisme d'experts sur le droit à la santé pour élaborer, en collaboration avec l'Organisation panaméricaine de la santé et le Fonds pour le développement des peuples autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes, un plan national pour la santé des autochtones axé prioritairement sur les jeunes en Amérique latine et dans les Caraïbes. Ils ont également mis l'accent sur un certain nombre des difficultés touchant encore les peuples autochtones, soulignant en particulier un taux d'alcoolisme élevé, des taux de suicide élevés, notamment parmi les jeunes, la violence dirigée contre les défenseurs des droits de l'homme des autochtones, la nécessité de parcourir de longues distances pour se faire soigner, l'utilisation de substances chimiques nocives par l'industrie agroalimentaire sur les territoires autochtones, et les difficultés rencontrées pour fournir des services de santé aux autochtones dont les territoires étaient divisés par des frontières interétatiques. Ils ont en outre rappelé aux États qu'ils devaient être conscients des effets négatifs importants du

traumatisme intergénérationnel lié à la séparation des enfants d'avec leur famille et leur société et les sévices sexuels, physiques et mentaux fréquents dans les internats et autres foyers pour enfants.

45. S'agissant de l'étude sur le droit à un patrimoine culturel, les participants ont noté que les biens appartenant au patrimoine culturel des peuples autochtones continuaient d'être retirés de leurs territoires ou détruits par des travaux d'infrastructure tels que la construction de routes. Comme dans le cas du droit à la santé, les frontières interétatiques étaient une source de difficultés fréquente dans la quête de solutions communes propices à la préservation du patrimoine culturel des peuples autochtones. Les participants se sont fait l'écho du Président en appelant l'UNESCO à insérer dans sa nouvelle politique sur l'engagement auprès des peuples autochtones une section consacrée au rapatriement des biens culturels. Ils ont en outre présenté un certain nombre de faits nouveaux intéressants, en particulier des programmes visant à favoriser la protection du patrimoine culturel, tels que des cadres consultatifs et des programmes autochtones locaux de gestion des ressources terrestres et marines. Concluant le débat, M. Tsykarev s'est félicité des initiatives de deux universités finlandaises, l'Université d'Helsinki et l'Université de Laponie, qui ont décidé d'organiser, respectivement en 2017 et 2018, des séminaires d'experts dans le prolongement de l'étude du Mécanisme d'experts sur le patrimoine culturel. Le Mécanisme d'experts s'est également entretenu de manière informelle avec les représentants de l'UNESCO au cours de sa session afin d'examiner les suites données à la recommandation de l'Instance permanente sur les questions autochtones concernant le rapatriement des biens culturels appartenant aux peuples autochtones.

46. Au cours d'une rencontre parallèle consacrée à l'Année internationale des langues autochtones (voir la section XI), organisée conjointement par l'UNESCO et le Mécanisme d'experts, les participants ont examiné les éléments proposés pour un plan d'action que l'UNESCO devait préparer à cette occasion et présenter à l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa soixante-dixième session, en 2018.

XI. Rencontres parallèles tenues lors de la dixième session

47. Vingt-quatre rencontres parallèles se sont tenues durant la session⁵. Elles ont porté sur des thèmes très divers : participation effective et utile au Mécanisme d'experts ; surveillance, signalement et plaidoyer pour les droits de l'homme et prévention du génocide ; défense des droits et de l'identité des peuples de Crimée ; médecine ancestrale mapuche ; participation des peuples autochtones aux mécanismes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ; impact des industries extractives dans les Amériques et en Afrique ; la Commission européenne et une approche des peuples autochtones basée sur les droits ; 2019 : année des langues autochtones ; nouveau mécanisme de l'ONU pour le rapatriement international du patrimoine culturel, des objets de culte et des ossements humains des peuples autochtones ; procédures judiciaires stratégiques pour garantir les droits fonciers des peuples autochtones ; processus de participation des autochtones au Chili ; emploi et entrepreneuriat dans les sociétés autochtones ; progrès de la mise en œuvre de la Déclaration pour le peuple Amazigh ; mandat élargi du Mécanisme d'experts : les vingt ans du Programme de bourses du HCDH à l'intention des autochtones ; plan pour la santé des jeunes autochtones en Amérique latine et dans les Caraïbes ; programme de formation de l'UNITAR pour améliorer la capacité des représentants des peuples autochtones en matière de prévention de conflits et de rétablissement de la paix ; rôle des entreprises et accès des autochtones aux services financiers en Asie ; mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ; médecines autochtones ; droits des peuples autochtones dans le contexte de la préservation de la biodiversité ; promotion de l'autonomie économique des peuples autochtones ; et situation du peuple mapuche en Argentine. Pour de plus amples informations sur la teneur de ces rencontres, on se reportera aux liens correspondants des différentes organisations.

⁵ Voir <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IPeoples/EMRIP/Session10/SideEventsTimetable.pdf>.

XII. Futurs travaux du Mécanisme d'experts et thème de la prochaine étude annuelle

48. Le Mécanisme d'experts a décidé que la prochaine étude annuelle sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, qu'il réalisera en application du paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, aura pour thème le consentement préalable, libre et éclairé.

49. Le Mécanisme d'experts a également décidé d'établir à l'intention du Conseil des droits de l'homme un rapport sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui est des mesures mises en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 33/25 du Conseil.

Annexe I

Méthodes de travail pour la soumission des rapports au Conseil des droits de l'homme et collaboration avec les pays

I. Introduction

1. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a été créé en tant qu'organe subsidiaire en 2007 par la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme, le principal organe des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

2. Dans le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2), l'Assemblée générale a invité le Conseil des droits de l'homme à passer en revue, en tenant compte des vues exprimées par les peuples autochtones, les mandats de ses mécanismes en place, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, en vue de modifier et d'améliorer ledit mécanisme pour qu'il puisse promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration.

3. En septembre 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 33/25, par laquelle il a modifié le mandat du Mécanisme d'experts. Ce dernier est désormais chargé de fournir au Conseil des droits de l'homme des avis et des conseils techniques sur les droits des peuples autochtones tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration et d'apporter une assistance aux États Membres qui en font la demande aux fins de la concrétisation des objectifs énoncés dans la Déclaration par la promotion, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones. Aux termes du mandat le Mécanisme est chargé :

a) D'aider les États Membres et/ou les peuples autochtones qui en font la demande à cerner les besoins en ce qui concerne l'élaboration de lois et de politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones, et leur fournir des conseils techniques à ce sujet ;

b) D'aider et de conseiller les États Membres qui en font la demande aux fins de l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou d'autres mécanismes compétents ;

c) D'aider et de faire participer les États Membres, les peuples autochtones et/ou les entités du secteur privé qui en font la demande en facilitant le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration ;

d) De recenser, de diffuser et de promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui est des mesures à prendre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, notamment en établissant des rapports à l'intention du Conseil des droits de l'homme ;

e) De demander et de recevoir des informations de toutes sources compétentes, selon que de besoin pour s'acquitter de sa mission ;

f) De porter de cinq à sept le nombre de ses membres afin que chacune des sept régions socioculturelles autochtones soit représentée.

4. Au paragraphe 8 de la résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé que Mécanisme d'experts définira lui-même ses méthodes de travail. Ces dernières donnent des orientations pour la mise en œuvre des diverses activités prévues par le nouveau mandat. Elles seront examinées et révisées régulièrement, selon qu'il convient, à la lumière de l'expérience.

II. Rapports et études à soumettre au Conseil des droits de l'homme

A. Raison d'être

5. Dans sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Mécanisme d'experts devrait :

a) Mener chaque année une étude sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, en se concentrant sur un article ou plusieurs articles connexes de son choix et en tenant compte des propositions formulées par les États Membres et les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne les problèmes à résoudre, les bonnes pratiques et les recommandations (par. 2 a) ;

b) Recenser, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui est des mesures à prendre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, notamment en établissant des rapports à l'intention du Conseil (par. 2 b) ;

c) Rendre compte de ses travaux au Conseil des droits de l'homme au moins une fois par an et le tenir pleinement informé de tout fait nouveau concernant les droits des peuples autochtones (par. 3).

B. Étude annuelle sur la situation des droits des peuples autochtones (étude thématique)

6. L'étude sur la situation des droits des peuples autochtones dans le monde servira les mêmes objectifs que les études thématiques réalisées par le Mécanisme d'experts dans le cadre de son mandat précédent. Cependant, le Mécanisme d'experts pourra désormais choisir le thème de l'étude plutôt que de se voir imposer un thème spécifique par le Conseil des droits de l'homme.

C. Choix du thème

7. Le Mécanisme d'experts choisit le thème de l'étude annuelle, qui doit être consacrée à un ou plusieurs articles connexes de la Déclaration. Il tient compte des propositions formulées par les États Membres et les peuples autochtones lors de sa session annuelle (au titre d'un point de l'ordre du jour consacré aux travaux futurs) et lors de ses dialogues annuels avec le Conseil des droits de l'homme et l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, mais il peut également procéder à des consultations informelles avec les parties prenantes, notamment grâce au Forum des peuples autochtones. Il consulte également le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente sur les questions autochtones afin d'éviter que les études menées par les trois mécanismes ne se chevauchent. Il choisit le thème de son étude chaque année à la mi-juin au plus tard et l'annonce en juillet, lors de sa session annuelle.

D. Rapport sur les bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne les efforts déployés en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration

8. Le Mécanisme d'experts est chargé de recenser, de diffuser et de promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui est des mesures à prendre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, notamment en établissant des rapports à l'intention du Conseil des droits de l'homme. Si l'étude annuelle visée au paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil est une étude thématique, le rapport annuel visé au paragraphe 2 b) est consacré aux tendances qui se dégagent de la mise en œuvre de la Déclaration. Comme indiqué au paragraphe 9 de la résolution 33/25, le Mécanisme d'experts peut demander et recevoir des informations de toutes sources compétentes.

E. Rapport annuel sur les travaux du Mécanisme d'experts à présenter au Conseil des droits de l'homme

9. Le rapport est examiné et mis au point en juillet, lors de la session annuelle du Mécanisme d'experts, et présenté au Conseil chaque année à sa session de septembre. Il comprend notamment un résumé de sa session annuelle et de ses activités intersessions, ainsi que des propositions.

III. Collaboration avec les pays

A. Raison d'être

10. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts doit :

a) Aider les États Membres et les peuples autochtones qui en font la demande à cerner les besoins en ce qui concerne l'élaboration de lois et de politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones, selon qu'il convient, et leur fournir des conseils techniques à ce sujet, ce qui pourra l'amener à consulter les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

b) Aider et conseiller les États Membres qui en font la demande aux fins de l'application des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou d'autres mécanismes compétents ;

c) Aider et faire participer les États Membres, les peuples autochtones et les entités du secteur privé qui en font la demande en facilitant le dialogue, lorsque toutes les parties le souhaitent, aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration.

B. Principes fondamentaux

11. Dans le cadre de sa collaboration avec les pays, le Mécanisme d'experts fait preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité ; par intégrité, il faut entendre notamment, mais non exclusivement, le respect de la probité, de l'impartialité, de l'équité, de l'honnêteté et de la bonne foi. Il ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucun gouvernement, individu, organisation gouvernementale ou non gouvernementale ou groupe de pression quel qu'il soit.

C. Objectifs et modalités de la collaboration du Mécanisme d'experts avec les pays

12. La collaboration avec les pays peut notamment avoir comme objectif d'analyser la législation nationale relative aux politiques et de fournir des conseils et des recommandations de manière indépendante à l'auteur de la demande, de faciliter le dialogue entre l'auteur de la demande et d'autres parties prenantes, d'assurer l'observation indépendante de l'application des lois et des politiques de mise en œuvre de la Déclaration et de fournir des conseils à ce sujet, de renforcer des capacités des auteurs de la demande et d'autres parties prenantes et de sensibiliser.

13. Le Mécanisme d'experts peut œuvrer pour réunir des parties prenantes afin qu'elles décrivent leurs activités et leur interprétation de la situation existante, et adoptent les bonnes pratiques et les normes du monde entier, en particulier pour ce qui est des principaux droits énoncés dans la Déclaration. Selon la situation, le dialogue peut porter sur une collaboration générale au niveau national ou sur des questions locales. Dans certains cas, il peut être particulièrement utile de travailler en séance privée. Le dialogue avec les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme est aussi un élément positif sur lequel le Mécanisme d'experts peut concentrer ses efforts.

14. Le Mécanisme d'experts peut également aider les États à mettre en œuvre les recommandations relatives aux droits fondamentaux des peuples autochtones formulées par d'autres mécanismes des droits de l'homme et fournir une analyse plus détaillée de ces recommandations. Cette activité peut être basée sur des recherches et/ou axée sur les politiques.

15. Selon la nature de la demande, les modalités de collaboration avec les pays peuvent comprendre notamment des missions dans les pays, des activités de formation à l'intention d'organismes publics, d'organisations autochtones, d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, des appels téléphoniques ou vidéo, des réunions en personne à Genève ou dans d'autres lieux, des échanges de courrier électronique et des communications formelles par voie diplomatique.

D. Invitations et demandes de collaboration avec les pays

16. Les États ou les peuples autochtones peuvent solliciter la collaboration du Mécanisme d'experts. Les États adressent leur demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ou au secrétariat du Mécanisme d'experts par voie diplomatique. Les peuples autochtones adressent leur demande au HCDH ou directement au Mécanisme d'experts en utilisant le modèle disponible sur son site Web. Les demandes doivent contenir au moins les informations suivantes :

- a) Nom de l'institution/organisation ayant fait la demande ;
- b) Nom de la personne ou des personnes à contacter ;
- c) Description de la situation ;
- d) Mesures prises pour faire face au problème, y compris les recours internes s'il y a lieu ;
- e) Actions et conseils techniques attendus de la part du Mécanisme d'experts ;
- f) Informations indiquant si les autorités étatiques ou les autres parties prenantes ont été consultées ou informées au sujet de la demande ;
- g) Calendrier proposé ;
- h) Tous autres renseignements utiles.

17. Le Mécanisme d'experts accuse réception de toutes les demandes, qu'il peut accepter ou refuser librement, ou en fonction des besoins, en tenant compte des capacités et des ressources existantes ainsi que de l'équilibre géographique. Il accorde également l'attention nécessaire aux questions d'actualité présentant un intérêt, gardant à l'esprit l'exécution de l'ensemble de son mandat (y compris l'établissement de rapports et la réalisation d'études), afin de classer les demandes par ordre de priorité. Les demandes qui ne peuvent pas être acceptées immédiatement peuvent être conservées sur une liste d'attente et prises en compte ultérieurement.

18. Les membres du Mécanisme d'experts décident eux-mêmes lequel d'entre eux est chargé de chaque demande, y compris des visites de pays potentielles. La décision est prise sur la base des compétences et de l'expérience de chaque expert. Les connaissances de la région et des langues locales doivent également être prises en compte.

19. Pour chaque activité impliquant la collaboration avec un pays, les modalités de la collaboration, le calendrier et le type d'activités prévues, ainsi que le produit final attendu, doivent être élaborés par le Mécanisme d'experts, en consultation avec les auteurs de la demande et d'autres parties prenantes concernées au regard du mandat du Mécanisme d'experts. Les modalités relatives à la divulgation des informations doivent être précisées en accord avec l'auteur de la demande et les autres parties prenantes.

20. La collaboration avec un pays peut inclure des missions à la demande des autorités et/ou des peuples autochtones. Dans un tel cas, toutes les parties doivent donner leur accord et apporter leur collaboration. Lorsqu'une demande émanant d'un peuple autochtone est à l'origine d'une mission dans un pays, le Mécanisme d'experts doit dûment informer l'État Membre concerné pour s'assurer qu'il ne s'oppose pas à la visite proposée.

21. Les missions peuvent être entreprises pour les raisons exposées au paragraphe 1 ci-dessus. Elles peuvent consister à :

- a) Recueillir les bonnes pratiques, les enseignements tirés, les difficultés rencontrées et les témoignages ;
- b) Faire mieux connaître le mandat, les études, les rapports, les conseils et les objectifs du Mécanisme d'experts ;
- c) Promouvoir la compréhension de la Déclaration au niveau national ;
- d) Fournir aux États et à certains agents de l'État des moyens de mettre en œuvre les conseils thématiques donnés par le Mécanisme d'experts ;
- e) Diffuser les études et les conseils du Mécanisme d'experts, ainsi que les meilleures pratiques des parties prenantes ;
- f) Apporter un soutien pour le suivi de l'Examen périodique universel et les recommandations des mécanismes conventionnels ;
- g) Concerter les parties prenantes au sujet des politiques ;
- h) Participer à des réunions et à des entrevues avec les parties prenantes ;
- i) Faciliter et promouvoir le dialogue au moyen de l'information, de l'interprétation, de conseils juridiques, de la transmission de connaissances et d'autres moyens similaires ;
- j) Faire des visites sur le terrain ;
- k) Organiser des formations ;
- l) Donner des conférences publiques.

22. Le programme de la visite doit être établi par le Mécanisme d'experts, en collaboration avec les auteurs de la demande.

E. Communication

23. Un avis à l'intention des médias est publié avant la mission dans un pays et un communiqué de presse est diffusé après la mission. Des communiqués sont également diffusés après les réunions intersessions si l'on juge que c'est nécessaire.

Annexe II

Liste de participants

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège.

Mandats, mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ; Organisation internationale du Travail ; Organisation mondiale de la Santé ; Programme des Nations Unies pour le développement.

Organisations intergouvernementales, organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme représentés par des observateurs

Banque mondiale ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; Commission européenne ; Commission interaméricaine des droits de l'homme ; Union européenne.

Institutions nationales des droits de l'homme représentées par des observateurs

Commission nationale des droits de l'homme du Mexique ; Commission nationale des droits de l'homme du Népal ; Commission néo-zélandaise des droits de l'homme.

Universitaires et experts des questions autochtones représentés par des observateurs des institutions ci-après

Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève ; Centre de droit autochtone, Centre pour la gouvernance dans l'innovation internationale ; Faculté de droit de l'Université du Colorado ; Geneva School of Economics and Management ; Haute école de travail social ; Institut de hautes études internationales et du développement ; Institut Max Planck d'anthropologie sociale ; Kolonialism Osteko Ikasketa Zentroa ; Musée d'ethnographie de Genève ; Scales of Governance, the UN, States and Indigenous Peoples ; Université de Deusto ; Université de Genève ; Université de Hambourg ; Université de

la Colombie-Britannique ; Université de la Nouvelle-Galles-du-Sud ; Université de La Rioja ; Université de Lucerne ; Université de Melbourne ; Université d'Essex ; Université de Tübingen ; Université de Zurich ; Université du Rosaire ; Université fédérale de Bahia ; Université Gottfried Wilhelm Leibniz de Hanovre ; Université Leuphana de Lünebourg ; Université Loyola d'Andalousie ; Université McGill ; Université Paris Diderot.

Organisations non gouvernementales et nations, peuples, organisations et parlementaires autochtones

Aboriginal Rights Coalition ; Agencia Internacional de Prensa Indígena ; Asia Indigenous Peoples Pact ; Asociación Americana de Juristas ; Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale ; Assembly of Nova Scotia Mi'kmaq Chiefs ; Association américaine de juristes ; Association Aquaverde ; Association Culturelle Ath Koudhia de Kabylie ; Association russe des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient ; Awa Associates ; Bangsachampa ; Bureau de la Société des Amis auprès des Nations Unies ; Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones ; Centre Europe – Tiers Monde ; Centre pour la gouvernance dans l'innovation internationale ; Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara ; Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos ; Comité consultatif des peuples finno-ougriens ; Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique ; Comité de solidarité avec les Indiens d'Amérique ; Communauté autochtone « Reindeer Herder » ; Comunidad de Historia Mapuche ; Confederación de Nacionalidades Amazónicas del Perú (CONAP) ; Confédération des Premières nations signataires du Traité n° 6 ; Conférence circumpolaire inuite ; Congrès Mondial Amazigh ; Congrès populaire coutumier Kanak ; Conseil indien sudaméricain ; Conseil international des traités indiens ; Conseil régional autochtone du département de Tolima ; Conseil sâme ; Consortium APAC ; Coopérative des artisans d'Alarçès ; Crimean Tatar Resource Center ; CSIA-Nitassan ; Council of Indigenous Peoples in Today's Vietnam ; Drumbeat Media ; EDFU Foundation ; Ewiiapaayp Band of Kumeyaay Indians ; Fédération des ONG de Kanaky Nouvelle Calédonie ; Federación Nativa de Madre de Dios y sus Afluentes ; Forest Peoples Programme ; Friends World Committee for Consultation ; Fundación Paso a Paso A. C. ; Geneva International Centre for Justice ; Genève pour les droits de l'homme – Formation internationale ; Greenpeace Russie ; Groupe international de travail pour les peuples autochtones ; Groupement pour les droits des minorités ; He Puna Marama Trust ; Hutukara ; Indian Law Resource Center ; Indigenous Information Network ; Indigenous Leadership Development Institute ; Institut hawaïen pour les droits de l'homme ; Just Planet ; Khmers Kampuchea-Krom Federation ; Kirat Youth Society ; Lelewal Foundation ; Maloca International ; Alliance des chefs mayas du sud de Belize ; Membertou Governance ; Metareilá ; Mohawk Nation at Kahnawake ; My Chosen Vessels ; MyRight ; Narok South Disability Network ; National Congress of Australia's First Peoples ; Native American Rights Fund ; Negev Coexistence Forum for Civil Equality ; Nepal Indigenous Disabled Association ; NGO Pole of Cold – Oymyakon ; Open Society Foundation ; Open Society Justice Initiative ; Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement ; organisation internationale publique Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea ; organisation Tamaynut ; Organización de Mujeres Indígenas por la Conservación, Investigación y Aprovechamiento de los Recursos Naturales ; Pacific Disability Forum ; Parlement sâme de Finlande ; Parlement sâme de Suède ; peuple autochtone bubi de l'île de bioko ; Réseau des femmes autochtones des Amériques ; Réseau des femmes autochtones des Amériques (Nord) ; Réseau des peuples autochtones de Malaisie ; Réseau européen des personnes d'ascendance africaine ; Réseau mondial de réadaptation à base communautaire ; Saniri Alifuru/Alifuru Council ; Shimin Gaikou Centre (Citizen's Diplomatic Centre for the Rights of Indigenous Peoples) ; société aborigène Maari Ma Health ; Société pour les peuples menacés ; Solidarité avec les peuples autochtones des Amériques ; Structural Analysis of Cultural Systems ; Temoust ; Tin Hinane ; Ti Tlanizkel ; WWF International ; Youth Organisation of Mordovian People ; Yuchi Language Project.